

# Conditions Générales et Particulières de Vente

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE – CODE DU TOURISME

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du **Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3** à **R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

MSC CROCIERE S.A. a souscrit auprès de la compagnie BNP PARIBAS 1 boulevard Haussmann 75009 Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

RCP Assurance N° AH 681562

Auprès de GENERALI

7 Bd Haussmann – 75009 PARIS

### Extrait du Code du Tourisme.

#### Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

#### Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

#### Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

#### **Article R.211-5 :**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### **Article R.211-6 :**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### **Article R.211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **Article R.211-8 :**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre

les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

# TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT LE DÉPART

INFORMATIONS UTILES





Notre mission est de faire en sorte que vos vacances se passent le mieux possible, dès le moment de la réservation. Vous trouverez dans les pages suivantes les informations relatives au transport vers le port d'embarquement, les conditions générales de ventes et les assurances, ainsi qu'une liste de contacts téléphoniques et d'adresses qui pourrait vous être utile. N'hésitez pas à nous contacter, nous serons heureux de répondre à vos questions.



## ■ Informations utiles

- Préacheminements avion et train
- Renseignements utiles
- Conditions Générales de Vente
- Vacances sereines
- Calendrier des départs





Pour rejoindre votre navire et son port d'embarquement, MSC Croisières organise des acheminements au départ de Paris et des grandes villes de province. Ces acheminements doivent être réservés en même temps que votre croisière, les informations et les horaires vous seront donnés par votre agence de voyages. Les vols peuvent avoir une ou plusieurs escales.

### CROISIÈRES AU DÉPART DES ÉTATS-UNIS, DU CANADA, DU BRÉSIL ET D'ARGENTINE

#### NEW YORK

Au départ de Paris et de Province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller - retour par avion à destination de New York. Compagnies aériennes partenaires : Air France, Delta Airlines, American Airlines, British Airways, Lufthansa  
Départ de Paris : Supplément de 750 €      Départ de province : Supplément de 835 €

#### NEW YORK / QUÉBEC / MIAMI (Croisières MA29 - MA30 - MA31 - MA32)

Départ de Paris : Supplément de 900 €      Départ de Province : Supplément de 980 €

#### MIAMI

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Miami. Compagnies aériennes partenaires : Air France, Delta Airlines, American Airlines, British Airways, Lufthansa.  
Départ de Paris : Supplément de 710 €      Départ de province : Supplément de 810 €

#### Noël / Nouvel An

Départ de Paris : Supplément de 880 €      Départ de province : Supplément de 980 €

#### RIO DE JANEIRO, SALVADOR et SAO PAULO

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Rio, Sao Paulo et Salvador. Compagnies aériennes partenaires : Air France, British Airways, TAM, TAP, Iberia.  
Départ de Paris : Supplément de 1000 €      Départ de province : Supplément de 1100 €

#### Noël / Nouvel An / Carnaval

Départ de Paris : Supplément de 1370 €      Départ de province : Supplément de 1470 €

#### BUENOS AIRES

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Buenos Aires. Compagnies aériennes partenaires : Air France, British Airways, TAM, TAP, Iberia  
Départ de Paris : supplément de 1300 €      Départ de province : Supplément de 1400 €

#### Noël / Nouvel an

Départ de Paris : Supplément de 1580 €      Départ de province : Supplément de 1680 €

### CROISIÈRES AFRIQUE DU SUD

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller simple ou retour simple ou aller et retour par avion à destination de Durban.

Compagnies aériennes partenaires : South African Airlines, British Airways, Lufthansa

Paris / Durban : Supplément de 850 €

Province / Durban : Supplément de 950 €

Paris / Durban / Paris : Supplément de 1400 €

Province / Durban / Province : Supplément de 1500 €

#### Noël / Nouvel an

Paris / Durban / Paris : Supplément de 1900 €

Province / Durban / Province : Supplément de 1990 €

### CROISIÈRES TRANSATLANTIQUES

Pour les croisières Transatlantiques, MSC Croisières vous propose un acheminement en aller ou retour simple à destination de Rio, Sao Paulo, Buenos Aires, Miami, New York, Hambourg, Venise, Pise, Copenhague ou Nice.

New York / Paris : Supplément de 375 €

New York/Province : Supplément de 410 €

Paris/Nice : Supplément de 130 €

Province/Nice : Supplément de 195 €

Paris/Miami : Supplément de 530 €

Province/Miami : Supplément de 620 €

Miami/Paris : Supplément de 850 €

Miami/Province pour MSC Orchestra : Supplément de 940 €

Paris/Rio/Sao Paulo : Supplément de 690 €

Province/Rio/Sao Paulo : Supplément de 790 €

Paris/Buenos Aires : Supplément de 730 €

Province/Buenos Aires : Supplément de 830 €

Paris/Venise : Supplément de 200 €

Province/Venise : Supplément de 250 €

Hambourg/Paris : Supplément de 200 €

Hambourg/Province : Supplément de 300 €

Copenhague/Paris : Supplément de 250 €

Copenhague/Province : Supplément de 300 €

Pise/Paris : Supplément de 250 €

Pise/Province : Supplément de 350 €

Paris/Salvador : Supplément de 690 €

Province/Salvador : Supplément de 790 €



## CROISIÈRES AU DÉPART DES PORTS EUROPÉENS

### VENISE

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Venise. Compagnies aériennes partenaires : Air France, Alitalia, Lufthansa

#### Venise :

Départ de Paris : Supplément de 370 €.

Départ de province : Supplément de 465 €

#### Train de nuit :

Paris/Venise aller/retour : Supplément T6, nous consulter

Couchettes T2, nous consulter.

### AMSTERDAM

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination d'Amsterdam. Compagnies aériennes partenaires : Air France, KLM, Lufthansa

Départ de Paris : Supplément de 370 €

Départ de province : Supplément de 485 €

Aller simple : Paris/Amsterdam: Supplément de 270 €

Aller simple : Province/Amsterdam: Supplément de 385 €

### COPENHAGUE et HAMBOURG

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Copenhague ou d'Hambourg. Compagnies aériennes partenaires : Air France, SAS, KLM, Lufthansa, Swiss Airlines

Départ de Paris : Supplément de 370 €

Départ de province : Supplément de 485 €

Aller simple : Paris/Copenhague : Supplément de 250 €

Aller simple : Province/Copenhague : Supplément de 300 €

Aller simple : Paris/Hambourg : Supplément de 250 €

Aller simple : Province/Hambourg : Supplément de 300 €

### NICE / GENES / MONACO

Au départ de Paris et de province, MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Nice. Le transfert entre Nice, Gênes ou Monaco vous est offert. Compagnies aériennes partenaires : Air France, Easy Jet

Départ de Paris : Supplément de 180 €

Départ de province : Supplément de 245 €

### MARSEILLE

Au départ de Paris et de province MSC Croisières vous propose un acheminement aller-retour par avion à destination de Marseille. Compagnies aériennes partenaires : Air France

Départ de Paris : Supplément de 200 €

Départ de province : Supplément de 265 €

### TRANSFERTS EN AUTOCAR

Pour faciliter l'accès au port d'embarquement, MSC Croisières organise vos transferts en autocar. Ces transferts sont mis à disposition à titre gracieux et sont à confirmer lors de votre réservation. Veuillez demander à votre agent de voyages les renseignements complémentaires concernant ces services.

#### Au départ de Nice Gare SNCF et Aéroport terminal 2

A destination de Gênes

MSC SPLENDIDA : du 19 décembre 2009 au 16 décembre 2010

MSC FANTASIA : du 22 décembre 2009 au 29 novembre 2010

MSC ORCHESTRA : du 8 septembre 2009 au 18 octobre 2010

MSC LIRICA : le 10 novembre 2009

MSC SINFONIA : le 23 octobre 2010

MSC MELODY : du 27 mars au 4 décembre 2010

#### A destination de Monaco

MSC SINFONIA : tous les dimanches du 25 avril au 26 septembre 2010

Ces tarifs sont valables uniquement sur certains vols et le nombre de places est limité. Sur certains départs en fonction de la demande, un supplément pourra être demandé.

Nos principaux partenaires aériens :

Air France, Alitalia, Lufthansa, Delta Airlines, Swiss International Airlines, American Airlines, SAS, KLM, TAM, TAP, Iberia et toutes compagnies aériennes autorisées à desservir le territoire française.

La taxe de solidarité est prise en charge par MSC Croisières.

**1 - ANIMAUX DOMESTIQUES**

Ils ne sont pas autorisés à bord.

**2 - BAGAGES**

Nous recommandons à tous les passagers de mettre tous les médicaments et documents importants (papiers d'identité, documents de voyages, ordonnances médicales etc..) dans leur bagage à main.

Il n'existe pas de limitation de bagages sur le navire, mais il est limité par les compagnies aériennes.

Les bagages voyagent sous la responsabilité des passagers, il est donc conseillé de les assurer. (Voir Assurance proposée page 220). Pour les passagers voyageant par avion, ils doivent se conformer aux instructions données par les compagnies aériennes empruntées. La limite est généralement de 20 kg par passager et un seul bagage cabine n'excédant pas certaines dimensions et un poids de 8 kg. Pour les voyages aux U.S.A., les passagers ont droit à 2 articles seulement.

**3 - BOUTIQUES**

Les boutiques du bord vendent des objets dont on peut avoir besoin au cours du voyage ainsi que des articles souvenirs. Elles sont ouvertes uniquement lors de la navigation.

**4 - CABINES**

Attribution d'un numéro de cabine : lors de la réservation, un numéro de cabine est généralement attribué dans la catégorie souhaitée. Pour des raisons techniques ou autres, la compagnie se réserve le droit de le modifier et d'en attribuer un autre dans la même catégorie. Ceci n'est pas considéré comme une raison valable pour entraîner une annulation de la part du client.

Cabine Triple : une cabine Triple est allouée pour 3 personnes réservant ensemble. La cabine est aménagée avec 2 lits bas et 1 lit supplémentaire (lit superposé ou sofa).

Cabine Quadruple : une cabine Quadruple est allouée pour 4 personnes réservant ensemble. La cabine est aménagée avec 2 lits bas et 2 lits superposés. Merci de bien vouloir noter que sur MSC Melody, certaines cabines sont aménagées avec des grands lits. En cas de forte houle et pour des raisons de sécurité, les hublots du MSC Melody (Pont Bahamas) peuvent être fermés.

**5 - CERTIFICATS SANITAIRES ET VACCINATIONS**

Au moment où nous imprimons cette brochure (février 2009), aucun certificat sanitaire n'est exigé pour les croisières dans les Caraïbes, au Brésil et Argentine, en Europe du Nord, ainsi qu'en Méditerranée mais il est impératif que chaque passager se renseigne auprès des autorités sanitaires avant de partir quelque soit la destination.

Pour les croisières Afrique du Sud, la vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire.

**6 - CHAISES LONGUES**

Elles sont à la disposition gratuite des passagers, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une réservation. S'ils s'absentent, il est demandé aux passagers de prendre leurs effets personnels avec eux et de libérer les transats.

**7 - COFFRES-FORTS**

Des coffres-forts individuels sont à la disposition des passagers dans toutes les cabines. Seul MSC MELODY met à la disposition des coffres forts au bureau d'information s'il n'y en a pas en cabine. La compagnie décline toute responsabilité pour la perte ou le vol d'argent et/ ou de valeurs gardés en cabine, dans les bagages ou laissés sans surveillance.

**8 - COURANT ELECTRIQUE**

Toutes les cabines ont des prises de courant alternatif : 110 / 220 volts sur les navires suivants : MSC Splendida, MSC Fantasia, MSC Magnifica, MSC Poesia, MSC Orchestra, MSC Musica, MSC Opera, MSC Lirica, MSC Armonia, MSC Sinfonia, et MSC Melody. Des adaptateurs sont disponibles auprès de la Réception.

**9 - CRUISE CARD MSC**

Une carte magnétique appelée CRUISE CARD vous sera remise le jour de l'embarquement. Celle-ci est votre carte d'identité justificative en tant que passager à bord. Elle sert également de clé de cabine et de moyen de paiement pour toutes vos dépenses à bord (boutiques, salon de coiffure, rafraîchissements, etc).

**10 - DOCUMENTS DE VOYAGE**

Les passagers recevront, en temps utile les documents de voyage suivants : a) Coupon d'embarquement (1 exemplaire destiné à la compagnie, à remettre lors de l'embarquement et 1 exemplaire à conserver par le passager) b) Étiquettes pour les bagages. c) Police d'Assurance Europ Assistance si souscrite lors de la réservation. d) Coupons de vols et de transfert si souscrits lors de la réservation auprès de MSC Croisières. e) Bon d'échange pour les prestations annexes (excursions, séjour etc..) si souscrites lors de la réservation. f) Renseignements utiles et conditions générales et particulières.

**11 - DISTRACTIONS GRATUITES ET PAYANTES A BORD**

Au cours des journées de navigation, différentes activités telles que tournois de bridge, de ping-pong, des concours variés etc...sont organisés. Les soirées sont animées avec des orchestres, des jeux, des soirées à thèmes telles que soirée déguisée, élections de Miss Croisière etc. Des spectacles sont également présentés en soirée dans le théâtre par les artistes du bord.

Il existe un practice de golf à bord du MSC Musica qui est gratuit. Certaines activités peuvent être payantes comme par exemple : Cinéma en 4D et Simulateur F1 sur MSC Fantasia et MSC Splendida – Simulateur de golf sur MSC Sinfonia etc..

**12 - DRAPS DE PLAGES**

Des draps de bain sont disponibles dans les zones piscines. Il y a des corbeilles à disposition pour les rendre après usage. Ils peuvent être également demandés auprès de votre steward de cabine.

**13 - EMBARQUEMENT - DÉBARQUEMENT**

L'embarquement s'effectue dans les gares maritimes de Gênes, Monte- Carlo, Toulon, Marseille, Venise, Bari, Copenhague, Amsterdam, Fort Lauderdale, New York, Québec, Durban, Rio, Sao Paulo, Salvador, Buenos Aires : 3 heures avant l'heure du départ. L'horaire d'appareillage du navire est noté sur le " billet de croisière". Le comptoir d'enregistrement ferme deux heures avant l'appareillage du navire dans les ports américains et une heure avant le départ du navire dans les autres ports. Pour des raisons de sécurité, les passagers et bagages peuvent être soumis à un contrôle (fouille) au moment de l'embarquement. Tout objet jugé comme potentiellement dangereux pour les passagers, l'équipage ou le navire, pourra être conservé par les autorités pendant que le passager sera à bord. A bord du navire, le service de sécurité se réserve le droit de confisquer toutes boissons présentes dans les bagages des passagers. Elles seront rendues la veille du débarquement. A noter également que les passagers n'ont pas le droit de remonter de la nourriture à bord (produits non emballés).

1 - A l'entrée de la gare maritime, les passagers doivent remettre leurs bagages aux porteurs qui se chargent de les déposer directement en cabine. Il est indispensable que chaque bagage porte bien en évidence une étiquette de la Compagnie organisatrice MSC CROCIERE, stipulant le nom et le prénom du passager, le numéro de cabine, la date de départ et le port d'embarquement, le tout noté très lisiblement.

2 - Après avoir consigné leurs bagages, les passagers doivent se présenter pour les formalités de police, munis de leur coupon d'embarquement et de leur passeport ou carte d'identité (selon l'itinéraire et leur nationalité). 3 - Après le contrôle des documents, les passagers reçoivent la "Cruise Card" de croisière, carte magnétique qui est utilisée à bord comme clé de cabine mais aussi pour tous les paiements : excursions, bar, blanchisserie, service en cabine, coiffeur, salon de beauté, boutiques, photographe etc...et sert également de justificatif d'identité du passager lors de la descente et de la remontée sur le navire dans les ports d'escale. Pour obtenir la "Cruise Card", les passagers devront présenter une carte de crédit ou une somme en espèces pour



contre garantir le règlement des dépenses à bord.

Les passagers non munis de carte de crédit devront déposer un montant minimum de 150 euros par personne ou 250 euros par famille (2 adultes et 2 enfants) ou faire un dépôt sous forme de Travellers Chèques ou Eurochèques. Pour la saison hiver, cette somme sera de 200 (\$) par personne ou de 300 (\$) par famille sur les navires pour lesquels la monnaie en vigueur à bord est le Dollar américain (\$)

Avant de monter à bord, les passagers doivent passer par les services de douane pour la déclaration des valeurs exportées qui ne doivent bien sûr pas excéder les quantités fixées par les dispositions en vigueur.

4 - Les passagers ayant réservé des Suites Yacht Club à bord du MSC Fantasia, MSC Splendida et MSC Magnifica bénéficieront d'un comptoir spécifique et de l'assistance d'un personnel dédié qui conduira les passagers immédiatement vers la Conciergerie.

5 - Les instructions et les horaires de débarquement seront communiqués à bord la veille du débarquement.



#### 14 - ENFANTS - ADOLESCENTS

Croisières : les enfants de - 18 ans bénéficient de la gratuité sur la partie croisière, hors taxes portuaires. Ils doivent être logés avec 2 personnes payant le tarif Adulte sous réserve de disponibilité en cabine Triple ou Quadruple lors de la réservation. Animation : des animations spécifiques pour Enfants et Adolescents ont lieu à bord de nos navires. L'accès au Mini-club est autorisé à partir de 3 ans jusqu'à 6 ans. Un Junior Club accueille les jeunes entre 7 et 12 ans. Un Teenagers Club encadre les adolescents entre 13 et 18 ans. Une équipe d'animateurs encadre les jeunes jusqu'à 18 ans. Les parents peuvent partir en excursion et laisser leurs enfants au club. Les horaires d'ouverture sont notés dans le journal de bord quotidien.



#### 15 - ENREGISTREMENT DES PASSAGERS À L'AÉROPORT

Pour les passagers qui rejoignent le port d'embarquement par avion, ils devront se présenter à l'aéroport au comptoir de la compagnie aérienne, au plus tard 2 heures avant le décollage. A l'arrivée à l'aéroport desservant le port d'embarquement, les passagers trouveront une équipe d'assistance.

#### 16 - ENREGISTREMENT DES PASSAGERS SUR MSC EXPRESS.NET

Pour quelques destinations, il est possible de s'enregistrer en ligne sur le site [www.msceexpress.net](http://www.msceexpress.net)

#### 17 - ESCALES

Les horaires des escales sont donnés à titre indicatif dans le journal de bord quotidien et peuvent être modifiés par le Commandant pour toute raison jugée

valable telle que la sécurité des passagers, du navire etc.



#### 18 - EXCURSIONS

Les excursions proposées pendant la croisière sont facultatives et ne sont pas comprises dans le prix de la croisière. Elles sont généralement effectuées en autocar. Toutes les excursions doivent être réservées lors de la réservation de la croisière ou à bord selon les indications notées dans le journal de bord. Dans le cas où le nombre minimum de participants n'est pas atteint, les excursions peuvent être annulées avec remboursement des sommes versées. Dans le cadre d'excursions réservées à bord, elles seront directement imputées sur votre compte de bord. Le prix des excursions comprend le transport, la visite des lieux et/ou des musées, éventuellement les repas avec boissons suivant le descriptif. Les prix et les itinéraires des excursions peuvent varier soit pour des raisons techniques de programmation, soit pour d'autres causes raisonnables, comme la fluctuation des taux de change, pour lesquelles la compagnie MSC Crociere S.A. ne pourra être tenue pour responsable. Le programme et les horaires sont confirmés à bord. Il est demandé aux passagers de porter les vêtements adéquates en fonction de la destination, des lieux visités (églises, mosquées etc..) et du climat. Il se peut que sur certains sites archéologiques un supplément soit demandé directement sur place pour l'utilisation de caméras-vidéos.

#### 19 - FORMALITÉS (PASSEPORT - CARTE NATIONALE D'IDENTITE - VISA)

Préalablement à la signature du contrat, le vendeur informe le client des diverses formalités administratives et / ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage et les frais en résultant incombent au seul client. Ces formalités administratives indiquées pour chaque pays s'adressent aux personnes de nationalité française et sont données uniquement à titre indicatif dans cette brochure. Compte-tenu des modifications administratives qui peuvent intervenir après l'impression de la brochure, toutes les informations sont soumises à la vérification du passager auprès des services consulaires concernés avant son départ.

Chaque passager doit vérifier avant de partir la validité de son passeport et / ou de sa carte d'identité et si ces documents suffisent à l'accès dans les pays visités.

Les passagers devront être en possession d'un Passeport ou d'une Carte Nationale d'Identité en cours de validité, selon leur nationalité et selon l'itinéraire.

Les renseignements notés dans la brochure ne sont pas contractuels et devront être vérifiés lors de la réservation par le passager.

#### Croisières aux CARAIBES et TRANSATLANTIQUES vers / de USA :

Les passagers de nationalité française

doivent être détenteurs d'un passeport en cours de validité et valide au moins 6 ou 12 mois après le retour de la croisière : Les détenteurs d'un passeport à lecture optique (c'est-à-dire délivré avant le 25 octobre 2005 et lisible en machine) ou électronique (délivré depuis le 19 avril 2006) n'ont pas besoin de visa. Pour les passagers étant en possession d'un passeport délivré avant le 25/10/2005, ce dernier doit être valable au moins 12 mois après la date de retour. Pour tous renseignements, merci de bien vouloir contacter <http://france.usembassy.gov>. ou téléphoner au centre d'information automatique 08.92.23.84.72 (0.34 Euros/minute). Si le passager préfère parler directement à un opérateur plutôt que d'utiliser le site Internet, il peut contacter le N° 0.81026.46.26 (14,50 Euros par appel).

Pour les autres passagers, le visa délivré par les consulats américains est obligatoire.

Chaque passager doit être titulaire d'un passeport, enfants y compris. A l'entrée aux Etats-Unis, il peut vous être demandé des preuves de votre voyage : billet d'avion ou de bateau retour, carte de paiement ou chèques de voyages. Les empreintes digitales et une photographie du visage seront prises à chaque porte d'entrée des Etats-Unis (port, aéroport etc.).

Les mineurs, quel que soit leur âge, doivent être munis d'un passeport valide. Les mineurs accompagnés d'une personne majeure autre que leurs parents, ou d'un seul de leur parent en cas de parents divorcés ou séparés, doivent se munir d'une pièce d'identité individuelle (passeport) et d'une autorisation parentale de sortie du territoire établie par le commissariat ou la mairie de leur domicile.

**IMPORTANT :** Depuis le 12 Janvier 2009, les passagers faisant partis du programme d'exemption de visas dans le cadre de voyages touristiques, se rendant aux Etats-Unis pour un séjour inférieur à 90 jours, devront être en possession d'une autorisation électronique qui pourra être obtenue sur le site de l'ESTA (<https://esta.cbp.dhs.gov>). Cette démarche remplace le formulaire actuel I -94 W et doit être faite au plus tard 72 h avant la date d'entrée aux Etats-Unis.

#### Croisières en AMERIQUE du SUD et TRANSATLANTIQUES vers le / du BRESIL :

Passeport individuel en cours de validité obligatoire, valable 6 mois après la date de retour de la croisière.

**Croisières en MEDITERRANEE :** Passeport individuel, ou Carte Nationale d'Identité (C.N.I) en cours de validité obligatoire.

#### Croisières en MEDITERRANEE avec escale en EGYPTE :

Passeport individuel en cours de validité obligatoire ou Carte Nationale d'Identité (C.N.I) valable 6 mois après la date de retour de la croisière. Pour les passagers voyageant

avec une C.N.I. valable 6 mois après la date de retour du voyage, ils devront se présenter avec 2 photos d'identité.

#### Croisières en MEDITERRANEE avec escale en ISRAEL :

Passeport individuel en cours de validité obligatoire, valable 6 mois après la date de retour de la croisière.

#### Croisières en MER NOIRE :

Passeport individuel en cours de validité obligatoire, valable 6 mois après la date de retour de la croisière.

#### Croisières en AFRIQUE du SUD :

Passeport individuel en cours de validité obligatoire, valable 6 mois après la date de retour de la croisière.

#### Croisières en EUROPE du NORD :

- Capitales de la Baltique : Passeport individuel, en cours de validité obligatoire, valable 6 mois après la date de retour de la croisière. Les passagers souhaitant visiter St Petersburg en individuel (ne participant pas à une excursion organisée) devront se procurer un visa individuel auprès du consulat.

- Fjords de Norvège, Cap Nord : Passeport individuel, ou Carte Nationale d'Identité (C.N.I.) en cours de validité obligatoire.

En fonction des destinations, assurez vous auprès de votre Agence de Voyages si un visa est nécessaire selon votre nationalité.

#### Formalités enfants

Pour les Mineurs : De 0 à 14 ans : s'ils ne disposent pas de papiers d'identité personnels, ils peuvent figurer sur le passeport de la personne investie de l'autorité parentale avec laquelle ils voyagent (attention à partir de 7 ans, la photo est obligatoire). Si la personne munie de l'autorité parentale n'a qu'une Carte Nationale d'Identité, l'enfant devra également avoir une CNI, une attestation de sortie du territoire s'il voyage avec une tierce personne, ou avec un seul de ses parents. Ceci n'est pas valable pour les croisières Caraïbes ou transatlantiques de /vers les USA (se reporter au paragraphe Croisières aux CARAIBES et TRANSATLANTIQUES vers / de USA). Pour les croisières faisant escale à Gibraltar, dans un port égyptien ou dans un port marocain, les enfants de moins de 15 ans devront être en possession d'un passeport ou être enregistrés sur le passeport de l'un des deux parents les accompagnant.

A partir de 15 ans : ils doivent être en possession de papiers d'identité à leur nom quelque soit la destination.



#### 20 - FRAIS DE SERVICE

Tous les services à bord proposés aux passagers MSC sont sujets à de modiques frais de service. Les frais de service seront débités directement sur le compte du Passager et leur règlement ne sera demandé qu'au terme de la croisière, en fonction des jours de croisière dont le passager aura bénéficié à bord. Ces frais de service ont pour but de maintenir les meilleurs standards de qualité pour les services offerts à bord.

Le montant est fixe et non modifiable. Il s'élève à :

#### • Croisières en Méditerranée et en Europe du Nord

- d'une durée égale ou inférieure à 8 jours : 7 euros/jour par adulte
- d'une durée supérieure à 8 jours : 6 euros/jour par adulte, y compris pour les transatlantiques d'automne.

Aucun frais de service n'est facturé pour les enfants de moins de 14 ans, tandis que les adolescents de 14 à 17 ans bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais de service indiqués.

#### • Croisières aux Caraïbes et en Amérique du Nord :

12 dollars/jour par adulte ; 6 dollars/jour par enfant (moins de 18 ans), y compris pour les transatlantiques de printemps

#### • Croisières en Amérique du Sud :

9 dollars/jour par adulte, 4,5 dollars/jour par enfant (moins de 18 ans), y compris pour les transatlantiques de printemps

#### • Croisières en Afrique du Sud

Saison 2009/2010

Croisières en Afrique du Sud :

- 4 dollars/jour par adulte
- Croisières de positionnement : vers l'Afrique du Sud 6 euros/jour par adulte
- depuis l'Afrique du Sud 6 dollars/jour par adulte

À partir de la saison 2010/2011

Croisières en Afrique du Sud :

- 6 dollars/jour par adulte
- Croisières de positionnement : à destination de l'Afrique du Sud 6 euros/jour par adulte
- au départ de l'Afrique du Sud 6 dollars/jour par adulte

Les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais de service indiqués.

#### POURBOIRES

Aucun pourboire ne sera exigé à bord.



#### 21 - FUMEURS & NON-FUMEURS

Il existe sur le bateau plusieurs espaces pour les fumeurs et d'autres espaces réservés aux non fumeurs. Il est interdit de fumer au cinéma, au théâtre dans les ascenseurs et au restaurant.



#### 22 - HORAIRES DES REPAS (A titre indicatif)

##### RESTAURANTS ET BUFFETS

Les repas sont servis en deux services:

- Café pour les lève-tôt : sur le pont entre 06.30 et 07.00
- Petit déjeuner : au restaurant de 07.00 à 09.30
- au buffet sur le pont de 07.00 à 10.00
- En cabine de 7.30 à 10.00 (à l'exception du jour du débarquement).
- Déjeuner au restaurant : de 12.00 à 14.30
- Déjeuner au buffet sur le pont : de 12.00 à 14.30
- Dîner : 1er service à 19.00 et 2ème service à 20.45 (à réserver lors de l'inscription à la croisière)

Pour toute requête spéciale telle que régime alimentaire ou autre, veuillez le spécifier au moment de la réservation de la croisière. Les changements

éventuels des horaires des repas seront communiqués dans le journal de bord. Restaurants à la carte (voir journal de bord).

#### BARS ET CAFES

Veillez noter que toutes les consommations prises dans les bars et restaurants font l'objet d'une majoration de 15% pour le service. Ceci sera automatiquement calculé sur la facture finale du passager.

#### 23 - LITIGES - RECLAMATIONS

Toute éventuelle réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à votre agence de voyages dans un délai maximum de 30 jours. En cas de contestation, toute demande ou action juridique devra être portée pour MSC Croisière SA devant le Tribunal de Commerce de Paris à l'exclusion de tous les autres.

#### 24 - MARIAGE A BORD

Pour une cérémonie symbolique de mariage à bord, consultez nos forfaits dans cette brochure.



#### 25 - MEDECIN - DOSSIER MEDICAL

Une équipe médicale compétente est présente à bord. Les horaires d'ouverture du centre médical sont notés dans le Journal de bord et un service d'urgence fonctionne 24 h / 24. Les consultations sont à la charge des passagers. Lors de votre inscription, si vous connaissez l'existence d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental et nécessitez des soins particuliers, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer. Un certificat d'aptitude à voyager émis par votre médecin vous sera demandé afin de pouvoir confirmer votre réservation. Pour plus d'informations, veuillez consulter le paragraphe relatif aux Certificats sanitaires ainsi que le § 6 'Santé et Aptitude au voyage' des Conditions de vente.



#### 26 - NOUVEAUTÉ MSC CROISIÈRES ET UNICEF

A compter du 13 juillet 2009, MSC Croisières a lancé un partenariat avec l'UNICEF pour combattre la pauvreté et l'inégalité en aidant les enfants de Rio de Janeiro et de Sao Paulo, cette action visant à soutenir leur éducation. Les passagers sont invités à participer à cette action "Get on board for children" (Embarquez à bord pour les enfants) en laissant un don de 1 euro ou 1,5\$. Cette somme sera ajoutée au montant des dépenses réalisées à bord. Cette action est en cours à bord de tous les navires de la flotte MSC Croisières. Néanmoins, ce don modeste reste facultatif. Chaque passager peut décider s'il souhaite donner plus ou moins en informant les services comptables du navire avant 22h la veille du débarquement. Ce service se tient à la disposition des passagers pour tous renseignements à ce sujet. Sans notification particulière de la part du passager, et afin de faciliter le règlement pour cette action de bienfaisance, la somme de 1 euro ou 1,5\$ sera prélevée automatiquement sur le compte du passager.

Pour plus d'informations, consultez le document à disposition dans chaque cabine ou rendez-vous sur le site Internet [www.msc-unicef.org](http://www.msc-unicef.org)



### 27 - PAIEMENT À BORD

- Zones Méditerranée et Europe du Nord : la monnaie à bord est l'Euro (€)

- Zones Caraïbes, Amérique du Sud, Amérique du Nord et Afrique du Sud : la monnaie à bord est le Dollar américain (\$). Après vérification de vos documents de voyage, vous recevrez une Cruise Card. Celle-ci vous sera remise en échange de la présentation d'une carte de crédit dont une empreinte sera faite le jour de l'embarquement.

Les cartes de crédit acceptées sont les cartes VISA, Visa Electron, Mastercard, American Express et JCB. Les Eurochèques sont également acceptés à bord.

Les Chèques personnels, les cartes Diners, Discovery ne sont pas valables à bord.

Le système de paiement à bord est le "Cashless System".

Il est en vigueur sur tous les navires (excepté le Casino).

Ainsi, en fin de croisière, chaque passager recevra une facture détaillée de ses consommations et achats.

Sans manifestation de la part du passager, cette somme sera automatiquement débitée sur son compte.

En cas de contestation, le client devra s'adresser à la réception.

Les passagers ayant fait un dépôt en liquide devront alimenter leur Cruise Card durant la croisière dès lors que les dépenses engagées dépassent le montant initial du dépôt.

A l'inverse, si le montant de la facture est inférieur à l'apport initial, la différence sera rétribuée au passager.

Certaines devises pourront être échangées auprès du Commissaire de bord (certaines devises européennes, US Dollars et Travellers Chèques).

Cela est valable pour des montants peu élevés et vous pourrez être soumis à une commission.

Note importante : tous les comptes sont arrêtés le matin du débarquement.

Le passager devra s'assurer qu'il a suffisamment de liquide en sa possession pour payer ses derniers achats.



### 27 - PARKING DANS LES PORTS

MSC Croisières assure à tous les passagers un service de réservation de parking, en accord avec les ports suivants :

GÈNES

MARSEILLE

MONACO

TOULON

VENISE

Ce service est payant. Pour les réservations, contactez votre agence de voyages ou connectez-vous sur notre site Internet [www.msccroisieres.fr](http://www.msccroisieres.fr), dans la rubrique « Parking » puis remplissez le formulaire en ligne.

### 28 - PHOTOGRAPHE

Une équipe de photographes professionnels est présente à bord pour immortaliser tous les merveilleux instants du voyage.



### 29 - PROGRAMME DU JOUR ou JOURNAL de BORD

Chaque soir, le programme détaillé du lendemain est distribué dans les cabines en langue française.

### 30 - PROTECTION DES OCEANS

Nous demandons à tous nos passagers de ne rien jeter à la mer et dans les ports afin de la protéger.

### 31 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPECES

Conformément au règlement européen (CE) n°1889/2005, en vigueur depuis le 15 juin 2007, toute personne physique entrant ou sortant du territoire de l'Union Européenne en possession d'une somme en espèces égale ou supérieure à 10 000 euros doit déclarer la dite somme aux douanes de l'Etat membre par lequel elle entre ou sort du territoire. Cette initiative a pour but de contribuer aux efforts consentis au niveau de toute l'Union Européenne pour lutter contre les activités illégales et améliorer la sécurité en combattant le blanchiment d'argent, le terrorisme et la criminalité.

### 32 - RESTAURANT

Si la réservation de la table au 1er ou au 2ème service n'a pas été effectuée lors de votre inscription, les passagers sont priés, lors de l'embarquement, de bien vouloir se présenter au maître d'hôtel, qui leur assignera la table réservée pour la durée de la croisière.

La compagnie se réserve le droit de modifier le service demandé lors de l'inscription.

### RESTAURANT à la CARTE

Restaurants à la carte payants sur MSC Magnifica (L'Oasi), MSC Splendida (L'Olivio), MSC Fantasia (L'Etoile), MSC Poesia (L'Obelisco), MSC Orchestra (4 Seasons) et MSC Musica (Il Giardino).

La réservation de ces restaurants se fait à bord auprès de la réception.

### 33 - SALON de BEAUTE et SPA

A bord de chaque navire, vous trouverez un spa et un salon de beauté dont les horaires d'ouverture sont communiqués dans le Journal de bord.

Le prix de ces prestations sont disponibles uniquement à bord à l'exception des forfaits présentés dans la brochure.



### 34 - SEJOURS AVANT OU APRES LA CROISIERE

Dans le cadre de logement non disponible, MSC CROCIERE SA se réserve le droit de remplacer un hôtel par un autre établissement de catégorie similaire.

### 35 - SERVICE en CABINE 24 h / 24

Sur simple appel téléphonique, un service en

cabine est disponible à bord de chaque navire.

### 36 - SERVICE POSTAL

Pendant la croisière, la correspondance pourra être remise au bureau d'Information du bord qui se chargera de l'expédition à partir des différents ports, par l'entremise des agents locaux de la Compagnie.

### 37 - SERVICE RADIO

La station radio est ouverte pendant la navigation.

Dans les ports, elle est fermée.



### 38 - TELEPHONE, FAX, E-MAIL (INTERNET)

Les services de téléphone, fax et de communication par mail sont à la disposition des passagers aux tarifs affichés à bord. Tous les navires sont joignables en appelant les numéros mentionnés à la fin de notre brochure.



### 39 - TENUE VESTIMENTAIRE

Pour la vie à bord et les excursions, les vêtements décontractés et chausseries confortables sont conseillés alors que pour les soirées de gala, un costume sombre est recommandé pour les messieurs et une tenue élégante pour les dames. Pour les visites des lieux saints, des vêtements sobres sont recommandés. Pour les excursions sur la zone Méditerranée, Caraïbes, Afrique du Sud et Amérique du Sud, n'oubliez pas de vous munir de chapeau et de crème solaire pour prévenir les coups de soleil. Pour les croisières en Europe du Nord, prévoyez des vêtements adaptés au climat.

### 40 - VISA

Voir paragraphe FORMALITES

### 41 - VISITEURS

Pour des raisons de sécurité, les visiteurs ne sont pas autorisés à monter à bord durant les escales ou dans les ports d'embarquement.

### 42 - VOYAGES DE NOCES

Célébrez cet événement à bord et profitez d'attentions particulières (une bouteille d'Asti Spumante, une corbeille de fruits, une invitation à un cocktail). Le voyage doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la date de noces. Le certificat de mariage devra être fourni pour valider la réservation.

Les itinéraires de la brochure ont changé depuis l'impression de la brochure en février 2009 et ont été mis à jour en novembre 2009. Les itinéraires ainsi que les autres informations sont susceptibles d'être modifiés à tout moment durant l'année. Toutes les mises à jour sont automatiquement disponibles sur [www.msccroisieres.fr](http://www.msccroisieres.fr)

Les conditions de transport sont disponibles sur notre site Internet : [www.msccroisieres.fr](http://www.msccroisieres.fr)





LES CONDITIONS CI-DESSOUS SONT LES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI S'APPLIQUENT À VOTRE CROISIÈRE. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT CAR ELLES VOUS ENGAGENT.

Toutes les croisières présentées dans cette brochure sont organisées et proposées à la vente par MSC Crociere S.A, nommée ci- dessous la "Société". Le transport à bord du navire est réalisé par MSC Crociere S.A.

Dans les Conditions générales (telles que définies ci-dessous), les expressions suivantes auront, sauf exigences autres du contexte, les significations qui leur sont attribuées :

- "Réservation" fait référence aux démarches entreprises par le passager pour conclure un Contrat avec la Société.
- "Conditions de Vente" signifie les conditions générales ainsi que les informations et conditions contenues dans cette brochure de la Société, et / ou les autres informations ou clauses qui formeront les conditions contractuelles de votre contrat avec la Société.
- "Transporteur" signifie armateur et/ou affréteur et/ou opérateur et/ou agents d'un moyen de transport que ce soit à terre, en mer ou par voie aérienne incluant le navire dans la mesure où chacun d'eux se conduit comme transporteur ou assurant le transport.
- "Conditions de Transport" désigne toutes conditions de transport du Transporteur, quelle que soit le type de transport fourni, y compris par voie maritime, aérienne et terrestre. Elles incluent les dispositions législatives du pays du transporteur concerné et peuvent être soumises à une convention internationale ; ces dispositions et conventions peuvent, individuellement ou toutes deux, limiter ou exclure la responsabilité du Transporteur. Les Conditions de Transport de chaque transporteur sont disponibles auprès

du siège social de la Société et sont remises au passager avec les documents de voyage.

Les Conditions de Transport font partie intégrante du Contrat.

- "Contrat" signifie le contrat conclu entre la Société et le passager relatif à la croisière concernée, lequel est prouvé par l'émission d'une confirmation envoyée par la Société au passager. Toutes les réservations sont assujetties aux Conditions générales de Vente.

- "Croisière" signifie le voyage à bord du navire décrit dans cette brochure de la Société ou dans d'autres documents édités pour ou au nom de la Société.

- "Organisateur" désigne MSC Crociere S.A., dont le siège social est situé au 40, Avenue Eugène Pittard, CH- 1206 Genève, Suisse, qui produit des forfaits, les vend et les met à la vente soit directement, soit à travers un agent.

- "Passager" signifie toute personne nommément désignée sur la fiche de réservation, sur la confirmation et la facture et /ou sur un billet émis par la Société.

La "Société" désigne MSC Crociere S.A. - Succursale de Paris - domiciliée au 153 avenue d'Italie - 75013 Paris.

"Forfait" est apparenté à une croisière et à des vols, à un forfait pré/post croisière mais pas à des excursions à terre ou des services de navette dans certains ports.

"Agent de vente" signifie la personne qui vend ou qui offre à la vente le forfait assemblé par l'organisateur.

- "Excursion" signifie toute excursion ou activité proposée à la vente par la Société qui n'est pas incluse et ne fait pas partie du prix global de la Croisière.

## 1. PROCÉDURE DE RÉSERVATION ET ACOMPTE

1.1 Pour faire une réservation, le Passager doit contacter un agent agréé / un représentant de la Société.

1.2 En faisant une réservation, la personne qui effectue cette réservation confirme que toutes les personnes

nommément désignées au moment de la réservation et notées sur la confirmation et sur la facture ont accepté d'être engagées par les Conditions Générales de Vente, et qu'il /elle a le pouvoir d'accepter les dites Conditions de vente au nom de toutes les personnes désignées sur la confirmation et sur la facture.

1.3 Au moment de la réservation, un acompte de 25% par personne est exigible.

1.4 Chacune des personnes nommément désignées au moment de la réservation devient un passager.

1.5 La Société n'accepte la réservation qu'au moment où elle envoie une confirmation au passager ou à l'agent de vente du passager, pour qu'existe un Contrat entre le passager et la Société.

## 2. CONTRAT

2.1 Le Contrat sera régi par le droit français, et toute réclamation ou tout litige ne pouvant être résolu d'une autre manière sera régi par, et traité conformément au droit français, et toute poursuite sera intentée devant le Tribunal de commerce de Paris.

2.2 Chaque croisière est sous réserve de disponibilité au moment de la réservation. Dans le cas où le départ ou le type de cabine n'est pas disponible, une contre proposition sera faite au passager. Il n'y aura pas de Contrat jusqu'à ce que l'acompte, un paiement partiel ou le montant total soit versé à la Société, sauf accord particulier.

2.3 La totalité du paiement est exigée entre 45 et 31 jours avant le départ.

2.4 Si la demande de réservation est faite dans les 31 jours précédant le départ, alors le total du montant devra être réglé au moment de la réservation.

2.5 Si un Passager omet de payer le solde 31 jours avant le départ, la Société aura le droit d'annuler la réservation sans préavis et de prélever des frais d'annulation énoncés ci-dessous, au paragraphe 9, que la place soit revendue ou non.



2.6 La Société se réserve le droit ou la faculté d'attribuer au passager une autre cabine que celle fixée avant l'embarquement, à condition qu'elle soit de même catégorie ou de catégorie supérieure.

### 3. PRIX ET GARANTIE DES PRIX

3.1 Il ne sera apporté aucun changement au prix de la Croisière dans les 30 jours précédant le départ, ou une fois que la Société aura reçu le paiement intégral de la Croisière.

3.2 La Société se réserve le droit de varier les prix jusqu'à 30 jours précédant le départ, pour tenir compte des variations :

- a) dans le coût du transport aérien
- b) dans le coût du carburant pour la propulsion du navire
- c) dans les redevances, taxes ou droits imposables pour les services, tels que les taxes d'embarquement ou de débarquement dans les ports ou les aéroports.

Pour le paragraphe a) : Toute variation du prix du forfait sera égale au montant supplémentaire facturé par la compagnie aérienne.

Pour le paragraphe b) : Toute variation du prix du forfait sera égale à 0.33 % du prix de la croisière par dollar d'augmentation du baril de carburant (indice NYMEX).

Pour le paragraphe c) : Toute variation du prix du forfait sera égale au montant intégral des taxes.

Les prix publiés dans ce catalogue ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1 février 2009 pour la période allant d'octobre 2009 à décembre 2010. (L'indice de référence est le NYMEX).

3.3 Si la variation des prix s'élève à plus de 10 % du prix, le passager sera en droit d'annuler le Contrat, avec remboursement intégral de toutes les sommes versées. Pour exercer ce droit, le passager devra en informer la société par lettre recommandée avec Accusé de réception, dès que possible suivant la réception de la notification d'augmentation de prix.

### 4. ASSURANCE

La Société recommande à chaque passager de souscrire une police d'assurance, telle que précisée pages 220-221 de la brochure ou de prendre une autre assurance.

### 5. PASSEPORT ET VISAS

5.1 Les passagers doivent être en possession d'un passeport et/ou d'une carte d'identité en cours de validité et des visas éventuels et ceci selon leur nationalité. Avant de s'inscrire, chaque passager doit se renseigner auprès de son agent de voyages et/ou des consulats pour être en règle vis-à-vis des autorités de police et de douanes des pays visités.

Les informations sur les documents d'identité mentionnées dans cette brochure ne sont données qu'à titre indicatif et ne sont en aucun cas contractuelles.

5.2 La Société n'est pas responsable de l'obtention des visas et de tous documents permettant le franchissement des frontières pour les passagers; ceci relève de la responsabilité de chaque passager individuel.

Tout passager n'étant pas en possession des papiers d'identité requis par les autorités, peut se voir refuser l'accès à bord et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

### 6. SANTÉ ET APTITUDE AU VOYAGE

6.1 Le Passager garantit qu'il est apte à voyager en mer et par avion, et que sa conduite ou sa condition physique et mentale ne mettra pas en danger la sécurité ou le confort des navires et des avions et/ou celui des autres passagers.

6.2 Tout Passager dont l'état est susceptible d'affecter son aptitude au voyage doit présenter un certificat médical avant la réservation.

6.3 A bord d'aucun de ses navires, le Transporteur ne dispose d'équipement médical adapté pour l'accouchement. La Société ne peut accepter une réservation ou transporter une quelconque passagère qui serait enceinte de 28 semaines ou plus à la fin de la croisière.

6.4 Les passagères qui seraient enceintes de moins de 28 semaines à la fin de la croisière, doivent au moment de l'embarquement être munies d'un certificat médical confirmant leur aptitude au voyage par mer. A défaut, la Société se réserve de refuser leur accès à bord, sans que la Société soit tenue d'aucune obligation envers elles. En particulier, dans ce cas, la Société ne remboursera pas les sommes versées.

6.5 S'agissant de la réservation faite par une passagère qui ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement pas savoir au moment de la réservation qu'elle était enceinte, la Société remboursera l'intégralité du prix versé par cette passagère pour l'annulation de la réservation, si cette annulation est faite le plus tôt possible. La Société n'aura plus d'autre obligation envers la Passagère.

6.6 La Société et/ou le Transporteur se réserve le droit d'exiger du passager au moment de la réservation la présentation d'une attestation confirmant son aptitude à participer à la croisière.

6.7 Pour la sécurité et le confort de tous les passagers infirmes, souffrants, à mobilité réduite ou handicapés, il est important que les informations les plus complètes soient fournies au moment de la réservation.

6.8 Les passagers avec un handicap physique ou mental nécessitant un traitement ou une assistance spécial(e) (dont les personnes en fauteuil roulant) doivent, avant la réservation, informer la Société et/ou le Transporteur par écrit de la nature de leur handicap, des éventuels appareils médicaux qu'ils ont l'intention d'emporter à bord et /ou de tout assistance particulière, médicale ou autre, dont ils



peuvent avoir besoin. Certains passagers devront être accompagnés par un accompagnateur durant le voyage, apte et capable de les assister.

6.9 Tout passager en fauteuil roulant doit fournir son propre fauteuil roulant, repliable, de dimensions standards, et doit être escorté par un accompagnateur de voyage apte et capable de l'assister.

6.10 La Société et/ou le Transporteur se réserve le droit de refuser le passage à tout Passager ayant omis de notifier ces handicaps ou ce besoin d'assistance de manière adéquate à la Société, ou qui, selon l'avis de la Société, est inapte au voyage, ou dont l'état est susceptible de constituer un danger pour lui-même ou pour d'autres personnes à bord.

6.11 Les passagers infirmes ou en fauteuil roulant ou à mobilité réduite peuvent ne pas être en mesure de descendre à terre dans les ports où les navires n'accostent pas le long du quai. Une liste de ces ports est disponible auprès de la Société, sur demande écrite.

6.12 S'il apparaît au Transporteur, au commandant ou au médecin du bateau de croisière qu'un passager est, pour quelque raison que ce soit, inapte au voyage, susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité, ou qu'on pourrait lui refuser la permission de débarquer dans un port, ou que sa situation pourrait rendre le Transporteur maritime responsable pour son soutien ou son rapatriement, le commandant aura le droit de refuser l'embarquement du passager dans tout port, ou de le débarquer dans tout port, ou de le transférer dans une autre cabine. Le médecin du bord aura le droit d'administrer les premiers soins ainsi que tout médicament ou autre substance, et /ou d'admettre le passager à l'hôpital du bateau ou autre institution similaire dans tout port et /ou de l'obliger à y rester, pourvu que le médecin et /ou le commandant du bateau considère que ces mesures sont

nécessaires. Le refus par le passager de coopérer avec une telle mesure pourra entraîner le débarquement du passager dans n'importe quel port, et ni la Société ni le Transporteur maritime ne seront responsables des pertes ou des frais ou compensation vis à vis du passager.

6.13 Lorsque l'embarquement est refusé à un passager pour des motifs de santé et /ou d'inaptitude au voyage, la Société et/ou le Transporteur n'ont aucune obligation vis-à-vis du passager.

6.14 La Société et /ou le Transporteur et /ou les autorités sanitaires de chaque port auront le droit de soumettre au passager un questionnaire de santé publique pour leur propre compte. Le passager devra fournir des informations exactes concernant les éventuels symptômes de maladie, dont ceux de maladie gastro-intestinale, sans se limiter à ces derniers. Le Transporteur pourra refuser l'embarquement à tout passager dont il considérera, à sa seule appréciation, qu'il présente les symptômes d'une quelconque maladie, dont les maladies virales ou bactériennes, y compris, de manière non limitative, le norovirus. Le refus par un passager de remplir le questionnaire pourra entraîner un refus d'embarquement.

6.15 Si un passager tombe malade à bord d'une maladie virale ou bactérienne, le médecin du bateau pourra lui demander de rester dans sa cabine pour des raisons de santé et de sécurité.

6.16 Il est rappelé aux passagers que certains aliments peuvent provoquer une réaction allergique chez certaines personnes, due à une intolérance à certains ingrédients. Si le passager a des allergies connues, ou est intolérant à certains aliments, il lui est demandé d'en faire part au maître d'hôtel dès que possible après son arrivée à bord.

6.17 Il est recommandé de demander un avis médical avant de faire une réservation pour des enfants âgés de

moins de 3 mois, et jusqu'à 12 mois.

## 7. TRAITEMENT MÉDICAL

7.1 La Société n'accepte aucune responsabilité relative aux soins médicaux ou aux équipements médicaux fournis à terre.

Le passager doit prendre soin d'avoir une assurance maladie et voyage multirisques, couvrant les traitements médicaux et le rapatriement.

7.2 Bien qu'il y ait un médecin compétent à bord du navire qui assure les premiers soins, le passager reconnaît qu'il est de son obligation et de sa responsabilité de demander une assistance médicale si nécessaire pendant la croisière. Des frais seront facturés pour les services médicaux pratiqués à bord.

7.3 Le médecin du bateau n'est pas un spécialiste, et le centre médical du bateau n'est pas équipé au même niveau qu'un hôpital basé à terre. Le navire transporte des fournitures et des équipements médicaux conformément aux exigences de l'Etat du pavillon, pour traiter des affections sans gravité. Ni la Société, ni le Transporteur, ni le médecin n'auront une quelconque responsabilité envers le passager résultant d'une incapacité à traiter une condition médicale.

7.4 En cas de maladie ou d'accident, il se peut que le passager pourra être débarqué à terre par la Société, le Transporteur et /ou le Commandant, pour un traitement médical. Ni le Transporteur, ni la Société font une quelconque déclaration quant à la qualité du traitement médical dans une escale ou à l'endroit où le passager est débarqué. Les équipements médicaux et les normes varient d'un port à l'autre.

## 8. MODIFICATIONS PAR LE PASSAGER

8.1 Des modifications peuvent être apportées aux réservations après la délivrance de la facture de confirmation et au plus tard 30 jours avant le départ,



sous réserve de frais de gestion de minimum 90 € par personne et par modification, et du paiement par le passager des éventuels frais supplémentaires encourus auprès des compagnies aériennes.

8.2 La Société fera raisonnablement son possible pour se conformer aux demandes de modification du passager concernant les dispositions prises pour le vol, mais elle ne peut être tenue responsable relativement à l'incapacité d'apporter ces modifications.

8.3 Les demandes de modification reçues dans les 30 jours précédant le départ seront traitées comme des annulations, et les frais d'annulation détaillés dans le paragraphe 9 ci-dessous s'appliqueront.

#### 9. ANNULATION PAR LE PASSAGER

9.1 L'annulation des réservations doit être faite par écrit, sous pli recommandé, avec accusé de réception, adressé à la Société, ou via l'agent de ventes du Passager. Tous les billets délivrés et la facture de confirmation doivent être retournés avec l'avis d'annulation.

9.2 Pour couvrir la perte estimée que fait subir l'annulation, la Société prélèvera des frais d'annulation pour la croisière en port / port conformément au barème suivant :

Plus de 45 jours avant le départ :

90 € par personne, frais de dossier.

Entre 45 et 31 jours avant le départ :

25% du montant du voyage

Entre 30 et 16 jours avant le départ :

50% du montant du voyage

Entre 15 et 6 jours avant le départ :

75% du montant du voyage

Moins de 6 jours avant le départ :

100% du montant du voyage

En cas d'annulation de titres de transport ou modifications de ceux-ci, les frais appliqués par les compagnies aériennes seront facturés.

9.3 Il peut être possible pour le Passager de récupérer ces frais d'annulation (moins une éventuelle franchise qui s'appliquerait) aux termes des clauses de sa police d'assurance.

9.4 Le Passager qui abandonne le voyage en cours de route, pour quelque raison que ce soit, n'a droit à aucun remboursement et doit payer le prix dans sa totalité.

#### 10. MODIFICATION PAR LA SOCIÉTÉ

10.1 L'organisation de la croisière se fait de nombreux mois à l'avance par la Société. Très occasionnellement, il peut être nécessaire, pour des motifs opérationnels, commerciaux ou autres, de modifier ces dispositions, et la Société se réserve le droit de le faire à tout moment.

10.2 En cas de modification substantielle d'un élément essentiel du Contrat, la Société en informera le passager

ou son agent de voyages par écrit dès que raisonnablement possible.

Il sera proposé au passager le choix :

a) d'accepter la modification ;

ou b) de réserver une autre croisière présente dans la brochure, du même nombre de jours, de qualité équivalente ou supérieure, si disponible ;

ou c) de réserver une autre croisière présente dans la brochure, d'un nombre de jours inférieur, de qualité inférieure, si disponible, avec remboursement de la différence de prix ;

ou d) d'annuler et de percevoir le remboursement intégral de toutes les sommes versées.

10.3 Si la modification a lieu avant l'embarquement, le Passager doit notifier sa décision par écrit à la Société, ou via son agent de voyages, dans un délai de 8 jours ouvrés suivant réception de l'avis de modification. Si la modification a lieu après le départ, le Passager doit notifier sa décision par écrit à la Société le plus rapidement possible.

10.4 En cas de modification d'un élément essentiel du Contrat par la Société après le départ, si la Société ne peut pas proposer des prestations de remplacement ou en cas de refus de l'acheteur pour des motifs valables, la Société fournira à l'acheteur, sans supplément, les titres de transport permettant d'assurer son retour vers le lieu de départ (ou tout lieu convenu entre la Société et le passager) dans des conditions pouvant être jugées équivalentes.

#### 11. ANNULATION PAR LA SOCIÉTÉ

11.1 La Société se réserve le droit, avant le départ, d'annuler une croisière par notification écrite au passager, à n'importe quel moment.

11.2 Si l'annulation a lieu en l'absence de faute de l'acheteur la Société proposera au Passager, conformément à l'article R 211-12 du Code du tourisme :

a) de recevoir le remboursement intégral de toutes les sommes versées

ou b) de réserver une autre croisière présente dans la brochure, du même nombre de jours de qualité équivalente ou supérieure, sans coût supplémentaire, si disponible

ou c) de réserver une autre croisière présentée dans la brochure, de nombre de jours inférieur, de qualité inférieure, si disponible, avec remboursement de la différence de prix.

11.3 La décision du Passager doit être envoyée par écrit à la Société, ou via son agent de ventes, dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de l'avis d'annulation et en tout état de cause 2 jours ouvrés avant le départ.

#### 12. LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Selon les § 12.4 à 12.8, la Société est responsable du décès, des lésions ou d'une maladie provoqués par les agissements et /ou omissions par négligence de sa part et de





la part d'autres prestataires de services exécutant les obligations de la Société aux termes du Contrat. La Société limite sa responsabilité, le cas échéant, par les conventions mentionnées aux paragraphes 12.4 à 12.8 inclus. Dans tous les cas, la Société n'est pas responsable d'une exécution irrégulière ou d'une non-exécution qui est :

- a) attribuable à la faute du passager
- b) l'action ou l'omission imprévisible ou inévitable d'une tierce personne, sans rapport avec la prestation d'un quelconque service devant être fourni aux termes du Contrat
- c) une circonstance inhabituelle ou imprévisible échappant au contrôle de la Société et /ou de toute personne prestataire de services faisant partie de la croisière, ayant des conséquences auxquelles on n'aurait pas pu se soustraire même si toute la diligence requise avait été exercée, ce qui inclut (mais de manière non limitative) un cas de force majeure
- ou d) un événement que la Société et /ou toute personne prestataire de services exécutant les obligations de la Société aux termes du Contrat ne pouvait, même avec toute la diligence requise, avoir prévu ou anticipé.

12.2 Pour les sinistres n'impliquant ni une lésion corporelle, ni un décès ou une maladie, ou n'étant pas soumis aux conventions mentionnées dans les paragraphes 12.4 à 12.8 inclus, la responsabilité de la Société pour une exécution irrégulière du Contrat sera limitée à un maximum de deux fois le prix que le passager concerné a payé pour la Croisière (suppléments et frais de modifications non inclus).

12.3 Tout le transport (par voie terrestre, aérienne et maritime) est soumis aux Conditions de Transport du Transporteur effectif. Celles-ci peuvent limiter ou exclure la responsabilité du Transporteur.

Elles sont expressément intégrées dans le Contrat. Des copies de ces conditions sont disponibles sur demande auprès de

la Société.

12.4 Le transport des passagers et de leurs bagages par voie aérienne est régi par diverses conventions internationales ("les Conventions Aériennes Internationales"), dont la Convention de Varsovie de 1929 (modifiée par le protocole de La Haye de 1955 ou le protocole de Montréal de 1999, ou autre) ou la Convention de Montréal de 1999.

Dans la mesure où la Société peut, à titre de transporteur aérien non exécutant, être responsable vis à vis des passagers pour ce qui est du transport par voie aérienne, les clauses des Conventions Aériennes Internationales (y compris les éventuels amendements ultérieurs et toute nouvelle convention pouvant être applicable à un Contrat passé entre la Société et un passager en vue d'une Croisière) sont expressément intégrées dans les présentes Conditions. Les Conventions Aériennes Internationales peuvent permettre au Transporteur de limiter sa responsabilité en cas de décès ou de lésion corporelle, et/ou de perte ou de dommages aux bagages, et/ou de retard. Dans la mesure où la Société peut avoir une quelconque responsabilité vis-à-vis du passager relative au transport par voie aérienne, celle-ci sera déterminée selon le cas. Des copies de ces conventions sont disponibles auprès de la Société, sur demande.

12.5 Le transport des passagers et de leurs bagages par voie maritime est régi par la convention d'Athènes de 1974 ("la Convention d'Athènes"), telle qu'ultérieurement modifiée en 1976. La Convention d'Athènes est expressément intégrée dans les présentes Conditions, et toute responsabilité de la Société et/ou du Transporteur en cas de décès ou de lésion corporelle, ou de perte ou de dommages aux bagages, résultant du transport par voie maritime, sera déterminée cas par cas. Dans la plupart des cas, la Convention d'Athènes limite la responsabilité du transporteur en cas

de décès ou de lésion corporelle, ou de perte ou de dommages aux bagages, et prend des dispositions particulières pour les objets de valeur. Elle présume que les bagages ont été livrés intacts au Passager, sauf si une notification écrite est adressée à la Société (en tant que transporteur) :

- a) en cas de dommages apparents, avant ou au moment du débarquement ou de la restitution ; ou
- b) en cas de dommages non apparents ou de perte, dans un délai de 15 jours à compter de la date du débarquement ou de la restitution, ou à compter de la date à laquelle cette restitution aurait dû avoir lieu.

Les éventuels dommages et intérêts payables par la Société jusqu'aux plafonds prévus par la Convention d'Athènes seront réduits en proportion de toute négligence concourante du Passager victime, et par la franchise maximum spécifiée à l'article 8 (4) de la Convention d'Athènes. Des copies de la Convention d'Athènes sont disponibles auprès de la Société, sur demande.

12.6 Dans la mesure où la Société peut être responsable envers un Passager eu égard à des sinistres résultant du transport par voie aérienne ou du transport par voie maritime, la Société aura droit à tous les recours, moyens de défense, immunités et limitations disponibles, respectivement, pour les transporteurs réels (dont les propres conditions générales de transport de ce dernier) et aux termes de la Convention d'Athènes, et rien dans les présentes Conditions ne sera réputé être un abandon de ceux-ci.

Dans la mesure où une quelconque disposition des présentes Conditions est rendue nulle et non avenue par la Convention de Varsovie, la Convention de Montréal ou la Convention d'Athènes ou une quelconque législation impérativement applicable, ou est non exécutoire d'une quelconque autre manière, elle sera nulle dans cette mesure, mais pas davantage.



12.7 La responsabilité de la Société ne dépassera, à aucun moment, celle d'un quelconque transporteur aux termes de ses Conditions de Transport et /ou des conventions applicables ou intégrées.

12.8 Sauf pour les sinistres résultant d'un transport par voie aérienne (tel que cela est prévu au paragraphe 12.4), toute responsabilité eu égard à un décès et à une lésion corporelle, et à la perte et aux dommages aux bagages, que la Société peut encourir vis à vis du passager, que ce soit en vertu du présent Contrat, conformément aux présentes Conditions, ou d'une quelconque autre manière, sera toujours soumise aux limites de responsabilité contenues dans la Convention d'Athènes, de 46 666 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) par passager en cas de décès /lésion corporelle.

12.9 Nonobstant toute disposition contraire, la Société ne sera en aucun cas responsable des pertes ou pertes escomptées de bénéfices, de revenus, de jouissance, de contrat ou autre opportunité, ni des éventuels autres dommages ou pertes immatériels, indirects ou futurs.

12.10 La Société ne règlera pas à un passager un sinistre portant sur une perte ou un dommage directement ou indirectement provoqué par des circonstances dans lesquelles l'exécution et /ou l'exécution sans retard du Contrat est empêchée pour des motifs de guerre ou menace de guerre, émeutes, troubles civils, conflits du travail, que ce soit par les employés de la Société ou autres, activité terroriste ou menaces d'activité terroriste, défaillance des alimentations en énergie, risques sanitaires ou épidémies, catastrophes naturelles ou nucléaires, incendie ou conditions météorologiques défavorables ou état défavorable de la mer, suicide ou tentative de suicide d'un Passager, ou exposition délibérée du passager à un danger inutile (sauf pour tenter de sauver une vie humaine), ou conséquences d'une participation à une activité inhabituelle et dangereuse, et toutes circonstances similaires hors du contrôle de la Société.

### 13. ITINÉRAIRE / DROIT DE MODIFICATION

13.1 La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation et /ou celle du commandant de tout navire (laquelle ne sera pas exercée sans motif valable), de substituer un navire à un autre ou de modifier l'itinéraire publié, de retarder ou d'avancer un départ, de sauter ou de changer d'escales, d'organiser un transport substantiellement équivalent par un autre navire, de remorquer ou d'être remorqué ou de porter assistance à d'autres navires, ou d'effectuer tout acte similaire qui, à son seul jugement et à sa seule appréciation et /ou ceux du commandant de tout navire, est justifié pour quelque motif que ce soit.

A la condition qu'une telle décision soit prise avec un motif valable, la Société ne sera soumise à aucune responsabilité ni à aucune obligation envers le passager.

### 14. RESPONSABILITÉ DU PASSAGER

14.1 Le Passager a le devoir d'obéir aux demandes légitimes du commandant du navire ou des officiers délégués pendant qu'il est à bord ; et, pour des raisons de sécurité ou autres raisons légitimes, de les autoriser (avec d'autres membres de l'équipage) à fouiller les passagers, leurs cabines, leurs bagages et effets personnels.

14.2 Le Passager consent expressément par la présente à autoriser ces fouilles.

14.3 Le Passager doit avoir effectué toutes les vaccinations médicales nécessaires avant la croisière, et être en possession de tous les billets, passeports ou carte d'identité valides, visas suivant les pays, certificats médicaux et tous autres documents nécessaires pour les escales programmées et les débarquements.

14.4 Chaque Passager garantit être physiquement apte à entreprendre la croisière.

14.5 La Société et /ou le commandant d'un navire et /ou le commandant de bord d'un avion se réservent le droit, à leur discrétion absolue, de refuser d'embarquer ou de débarquer à un port un passager dont le comportement est susceptible, à son ou leur avis raisonnable, de mettre en danger ou de compromettre le confort et le plaisir des autres à bord.

14.6 Aucun Passager n'apportera à bord d'un navire ou d'un avion des marchandises ou des articles à caractère dangereux, ni un animal, quel qu'il soit.

14.7 La Société ne sera soumise à aucune responsabilité d'aucune sorte envers un Passager relative à la violation ou à la non-observance par un passager des dispositions de la présente clause, et le passager dédommagera la Société de toute perte ou de tout dommage que la dite violation ou non-observance occasionné(e) à la Société ou à l'un quelconque de ses fournisseurs.

14.8 Le comportement du Passager ne doit pas compromettre la sécurité et la tranquillité des autres passagers, ni les empêcher de profiter pleinement de la croisière.

14.9 Les Passagers ne doivent pas apporter d'animaux vivants, d'armes à feu, de munitions, de produits explosifs ou inflammables, de substances toxiques ou dangereuses à bord d'un navire, sans l'accord écrit de la Société.

14.10 Les Passagers seront responsables des dommages subis par la Société et /ou le Transporteur et /ou tout prestataire de services faisant partie du forfait, résultant du manquement du passager à se conformer à ses obligations. En particulier, le Passager sera responsable de tous dommages causés au navire ou à son ameublement et ses équipements, des lésions ou préjudices aux autres Passagers et aux tiers, et également de toutes les pénalités, amendes et dépenses imputables au Passager, que la Société, le Transporteur ou un fournisseur



peuvent être tenus de payer.

## 15. TRANSPORT AERIEN

15.1 La Société indique l'identité de la compagnie aérienne effectuant le transport ou le type d'avion, si possible, au moment de la réservation. Tous les vols seront réalisés sur les services réguliers ou affrétés de compagnies aériennes autorisées à desservir le territoire français.

15.2 Le passager recevra la confirmation des horaires, des itinéraires de vol et de l'identité du transporteur avec ses documents de voyage, lesquels seront envoyés environ 8 jours avant le départ. A défaut de connaître l'identité du transporteur, le passager pourra demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation du Contrat et le remboursement sans pénalités des sommes qu'il a versées.

15.3 Pour les voyages à des dates autres que celles publiées dans la brochure, ou avec un transporteur ou un parcours particulier, un tarif plus élevé peut s'appliquer, auquel cas le passager en sera averti avant la réservation.

## 16. RÉCLAMATIONS

16.1 Tout passager ayant une réclamation pendant une croisière doit la faire connaître au personnel de la Croisière à bord, dès que possible. Si le personnel de la croisière est dans l'incapacité de résoudre le problème, la réclamation doit être notifiée par écrit à la Société, par l'intermédiaire de son agence de voyages dans un délai de 30 jours suivant la fin de la Croisière. Un manquement à faire part de la réclamation dans ce délai peut avoir un effet défavorable à traiter de façon optimale par la Société la dite réclamation.

## 17. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

MSC Crociere S.A. a souscrit une Garantie financière auprès de

BNP PARIBAS,  
1 bd Haussmann - 75009 PARIS

## 18. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, informatique, fichiers et liberté et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, ces données concernant le passager sont nécessaires au traitement de la réservation. Elles sont recueillies par l'agent de voyages au moment de la réservation, transmise à la Société et utilisées pour la gestion des prestations. Afin de permettre l'exécution du contrat, l'agence de voyages doit communiquer ces informations à la Société, qui peut les communiquer aux prestataires fournisseurs des services même s'ils sont situés hors de l'Union Européenne. Les données personnelles du passager peuvent être recueillies sur un support papier ou par transmission électronique. Le passager dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification relative à l'ensemble des données le concernant, qu'il pourra exercer en s'adressant auprès de son agence de voyages ou de la Société en précisant son nom, prénom et adresse.

## 19. MODIFICATION

Aucune modification des clauses des conditions générales de vente de la Société ne sera effective, sauf si elle est faite par écrit et signée par la Société.

## 20. CESSIION

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Le cédant est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quinze jours avant le début du voyage.

Le cédant et le cessionnaire sont

responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que, outre, du paiement de 90 euros de frais de cession et de frais éventuels liés à la ré-émission d'un titre de transport aérien.

## 21. DROIT ET JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français, et toute réclamation ou tout litige ne pouvant être résolu d'une autre manière sera régi par, et traité conformément au droit français.

Ce contrat est régi par les conditions générales de ventes ci-dessus et par les conditions présentes dans tous les documents envoyés au passager par MSC Crociere S.A., notamment les conditions de transport, ainsi que par le Code du Tourisme, articles R 211-5 à R 211-13 qui figurent sur les contrats remis au passager par l'agence de voyages.

## Organisation Technique

MSC Crociere SA  
40, Avenue Eugène Pittard,  
CH- 1206 Genève, Suisse.  
Licence 075 07 0026  
RCP Assurance N° AH 681562  
Auprès de GENERALI  
7 Bd Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09